

Décision n° 2013-0419
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 mars 2013
attribuant des ressources en numérotation à
la société Dauphin Telecom
(codes points sémaphores)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Dauphin Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-1485 en date du 28 mai 2004) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Dauphin Telecom, en date du 26 février 2013, reçue le 5 mars 2013, sollicitant l'attribution de quatre codes points sémaphores internationaux et de quatre codes points sémaphores nationaux ;

Après en avoir délibéré le 19 mars 2013 ;

Décide :

Article 1 – Les codes points sémaphores nationaux 9315 à 9318 sont attribués à la société Dauphin Telecom (Siren : 419 964 010) jusqu’au 19 mars 2033 pour l’exploitation de ses équipements techniques.

Article 2 - Les codes points sémaphores internationaux ci-dessous :

Code point sémaphore international
2-201-6
3-156-1
3-156-3
7-084-1

sont attribués à la société Dauphin Telecom (Siren : 419 964 010) jusqu’au 19 mars 2033 pour l’exploitation de ses équipements techniques.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l’article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués aux articles 1 et 2 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Dauphin Telecom.

Fait à Paris, le 19 mars 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI